



# PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Rodez, le 20 avril 2022

### Plan de sauvegarde de la filière porcine

#### Volet 2 : Aide de structuration

##### 1 - Contexte

L'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est fragilisé par les conséquences de la crise COVID 19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, notamment à l'international, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre. Dans ce contexte dégradé, la filière porcine fait face à une hausse des coûts de production combinée à une baisse des cours depuis septembre dernier, impactant la trésorerie des entreprises de la filière.

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de mettre en place, pour les élevage porcins, un dispositif de prise en charge des pertes calculée sur la base de forfait. Ce dispositif appelé « volet 2 : aide structuration » vient en complément du dispositif « volet 1 : aide d'urgence à la trésorerie », déployé courant février 2022 dans les départements.

L'aide consiste en la prise en charge d'une partie de la perte économique des élevages porcins pour compenser la baisse du prix de vente de leur production et la hausse de leur coût de production.

Une enveloppe maximale de 175 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif.

#### Contacts presse

#### Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30  
Mél : [pref-communication@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-communication@aveyron.gouv.fr)

   @Prefet12

CS 73114  
12031 Rodez Cedex

## **2 - Critères d'éligibilité du demandeur**

**Sont éligibles à la mesure de soutien les personnes physiques ou morales :**

**1** - constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole,

**2** - immatriculées au répertoire Sirene de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,

**3** - éleveurs de porcins propriétaires des animaux, c'est-à-dire inscrits en 2021 et pendant la période éligible comme propriétaires de porcs charcutiers dans les bases de données des organismes chargés de garantir les opérations de pesée et de classement des porcs (ci-après dénommées bases PCM), et/ou comme propriétaires de porcelets dans la base BD Porc ou une base de données locale équivalente.

**4** - spécialisées dans l'élevage de porcins à plus de 20%, c'est-à-dire pouvant attester un chiffre d'affaires issu de l'atelier porcin représentant plus de 20% du chiffre d'affaires total du dernier exercice clos, certifié par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité (confer attestation comptable type ci-jointe),

**5** - ayant élevé sur l'année civile 2021 au moins :

a - 500 porcins pour le cas général,

b - 200 porcins pour les éleveurs bénéficiant de l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN) en 2021.

On entend par « porcin » : tout animal de type porcin NON REPRODUCTEUR.

**6** - Ayant, au moment du dépôt de sa demande d'aide, proposé un contrat de vente de porcins à un abattoir. Lorsqu'il est membre d'une organisation de producteurs reconnue ou d'une coopérative, cette condition est respectée si cette organisation de producteurs ou cette coopérative a proposé un contrat de vente de porcins à un abattoir.

**Ne sont pas éligibles à l'aide :**

- Les éleveurs non propriétaires des animaux (cas du travail à façon et / ou des contrats d'intégration).

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

- Les entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019.

- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu des dispositions du droit national au moment de l'octroi de l'aide, et qui n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et sont encore soumises à un plan de restructuration au moment de l'octroi de l'aide).

## **3 - Détermination du montant de l'aide**

### **Contacts presse**

### **Direction des services du cabinet**

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30

Mél : [pref-communication@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-communication@aveyron.gouv.fr)

   @Prefet12

## Animaux éligibles à l'indemnisation

Les animaux éligibles à l'indemnisation sont les porcs charcutiers et porcelets de 8 ou 25kg élevés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 28 février 2022, tels qu'enregistrés dans BD Porc.

## Intensité de l'aide

L'indemnisation est calculée sur la base des forfaits et, le cas échéant, de la majoration prévue au présent article.

## Forfaits

Neuf forfaits sont applicables en fonction des critères suivants :

- **le type d'animaux élevés** entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 28 février 2022 :

A : porcelet 8 kg  
B : porcelet 25 kg  
C : porc charcutier

- **le taux de spécialisation** : trois niveaux de forfait selon que le taux de spécialisation se situe

1 : au-delà de 20% et jusqu'à 50% (« spécialisation basse »)  
2 : au-delà de 50% et jusqu'à 80% (« spécialisation moyenne »)  
3 - au-delà de 80% (« spécialisation haute »)

CLASSES FORFAITAIRES	1 : spécialisation basse	2 : spécialisation moyenne	3 : spécialisation haute
A Porcelet 8kg	3,70 €	5,20 €	6,80 €
B Porcelet 25 kg	5,00 €	7,20 €	9,40 €
C Porc charcutier	9,10 €	13,00 €	16,80 €

## Majoration « Récent installé »

Une majoration est possible selon la date d'installation du demandeur dans l'activité porcine :

a : avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pas de majoration  
b : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (« récents installés » ou « RI »), majoration de 20%

Dans le cas des demandeurs en société, au moins un des associés doit être installé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans l'activité porcine pour bénéficier de la majoration.

## Contacts presse

### Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30  
Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr

   @Prefet12

CS 73114  
12031 Rodez Cedex

## Calcul de l'aide

L'aide est calculée sur la base des forfaits par type d'animal élevé sur la période éligible. L'aide est éventuellement majorée par le critère « récent installé », puis minorée des aides attribuées dans le cadre des annonces du Gouvernement du 31 janvier 2022 (aide d'urgence à la trésorerie - volet 1).

## Seuil et plafond

**Seuil** : le montant minimum éligible est de 500 € par demandeur.

**Plafond** : les aides octroyées (toutes aides COVID 19 confondues) ne sauraient excéder un plafond de 290 000 € par entreprise du secteur de la production primaire de produits agricoles.

Les aides du volet 1 sont également comptabilisés sous ce plafond « covid-19 ».

## Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide. Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aides/aide de crise :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/PORCS-Plan-de-sauvegarde-Volet-2-restructuration>

## Période de dépôt

Le téléservice PAD de FranceAgriMer (*plate-forme d'acquisition des données*) ouvrira le **lundi 25 Avril 2022 à 10h**.

Les demandes pourront être déposées du lundi 25 avril à 10h jusqu'à épuisement des crédits et au plus tard le 15 mai 2022.

Pour tout renseignement complémentaire concernant la mise en œuvre de ces mesures, vous pouvez prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron au **05 65 73 50 00** ou via l'adresse suivante : **ddt-criseagricole@aveyron.gouv.fr**.

## **Contacts presse**

### **Direction des services du cabinet**

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30

Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr

